

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^{ème} DIRECTION
1^{er} BUREAU

ARRÊTÉ n° 80-4682

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

- Urbanisme - AM/JL -

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des COTES-de-CORPS en
date du 19 Février 1978 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date
du 27 Novembre 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date
du 9 Janvier 1979 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 8 Février 1979 ;

VU l'arrêté n° 79-2918 du 2 Avril 1979 prescrivant la mise à l'en-
quête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques
naturels dans la commune des COTES-de-CORPS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 Mai
au 31 Mai 1979 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

/-)) R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les zones exposées à des risques naturels tels que débordement de torrent, glissements de terrain, chutes de pierres et avalanches sur le territoire de la commune des COTES-de-CORPS sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté

.../...

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) débordement de torrent : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3).
- b) glissement de terrain important : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.1).
- c) glissement de terrain peu important : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.2).
- d) Chutes de pierres et avalanches
 - 1) Secteurs présentant un risque important : Toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 6.1)
 - 2) Secteurs présentant un risque plus faible : Des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 6.2).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire des COTES-de-CORPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 MAI 1980

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS